

- e) «entreprise de transport aérien désignée» signifie une entreprise de transport aérien qui a été désignée et autorisée conformément à l'Article 3 du présent Accord;
- f) «tarifs» signifie les prix à payer pour le transport des passagers, des bagages et des marchandises, et les conditions auxquelles ces prix s'appliquent, y compris les prix et conditions applicables à d'autres services assurés par le transporteur dans le cadre du transport aérien, mais n'inclut ni la rémunération ni les conditions touchant le transport du courrier;
- g) «territoire», «service aérien», «service aérien international», «entreprise de transport aérien» et «escale non commerciale» ont la signification que leur attribuent respectivement les articles 2 et 96 de la Convention;